

COMMUNE DE NANTERRE (92) (Quartier des Groues)

Projet « EOLE »

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition partielle (114m²) de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 sise sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

C / ANNEXES

Liste des Annexes

Annexe 1	Courrier de demande d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de Nanterre par le Directeur des projets EOLE-NEXT au sein de SNCF réseau.
Annexe 2	Arrêté inter-préfectoral de Déclaration de l'utilité publique du projet EOLE
Annexe 3	Arrêté inter-préfectoral de prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique
Annexe 4	Arrêté DCPA/BEICP N° 2018-196 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition partielle (114m ²) de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 (2768 m ²) sise sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « ÉOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)
Annexe 5	Notification individuelle de l'arrêté préfectoral pour l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée à M. RIDORET, président de la société SELICOMI ainsi qu'au siège de la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE LOCATION D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS -SELICOMI- propriétaire des biens figurant dans l'état parcellaire.

ANNEXE 1

Le 3 décembre 2018

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Direction de la réglementation
et de l'environnement
Bureau des élections et des libertés publiques
167/177 avenue Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex

**PROJET : Prolongement à l'Ouest de la ligne E
du RER – Projet EOLE**

**OBJET : Demande d'ouverture d'enquête parcellaire
complémentaire sur le territoire de Nanterre**

Monsieur le Préfet,

Par arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013, le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet "EOLE" a été déclaré d'utilité publique. Les effets dudit arrêté ayant été prorogés aux termes de l'arrêté inter-préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018.

Agissant en ma qualité de Directeur des projets EOLE-NEXT au sein de SNCF Réseau, j'ai l'honneur de vous demander par la présente l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de Nanterre, afin d'exposer les besoins d'acquisition en lien aux aménagements prévus dans le secteur des Groues et de permettre à SNCF Réseau de requérir les éventuelles procédures qui seraient nécessaires à la maîtrise de ces emprises.

Au vu des contacts engagés avec les ayants droits dans le cadre des démarches amiables, cette enquête est appelée à être conduite en la forme dite « simplifiée » – en application de l'article R. 131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

« Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R.131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. »

A l'effet de voir ouverte cette enquête parcellaire en la forme simplifiée, je vous transmets le présent dossier nécessaire à l'instruction de cette demande, dans lequel figurent :

- un plan parcellaire de la propriété concernée par les emprises à acquérir
- l'état parcellaire de la propriété concernée
- une notice explicative à destination des ayants droit concernés par l'enquête

.../...

Pour la mise en œuvre de cette enquête parcellaire, SNCF Réseau est assisté du cabinet foncier SEGAT (31 rue Etienne Marey 75020 Paris) dont le référent, Monsieur Julien CARMEILLE, se tient à votre disposition pour toutes précisions complémentaires (julien.carmeille@segat.fr - téléphone 01 43 15 85 00).

Vous remerciant par avance de bien vouloir accuser réception de ce dossier et accéder à notre demande dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Xavier GRUZ

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and extending horizontally to the right.

Directeur des projets EOLE-NEXT

PJ : Dossier d'instruction (en 2 exemplaires)

ANNEXE 2

**PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des transports ;

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- Vu** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;
- Vu** le débat public qui s'est déroulé du 1^{er} octobre et 19 décembre 2010 ;
- Vu** la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;
- Vu** le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;
- Vu** le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;
- Vu** le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;
- Vu** l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu** les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;
- Vu** la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012, Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques).
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :

- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013

Le Préfet

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH
Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXE 3



**PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

**Arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP N°2018-08 du 24 JAN. 2018
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP)
prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée
et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE,
de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi N°2014-872 modifiée du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

---/---

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay (78), Mantes-la-Jolie (78) et Mantes-la-Ville (78) ;

Vu le courrier en date du 21 août 2017 du directeur de projet ÉOLE – NExTEO auprès de SNCF Réseau demandant au préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonnateur, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 précitée pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP), fixé à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013, expire le 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'un certain nombre d'études techniques ont dû être décalées dans le temps en raison d'un retard pris dans le financement du projet ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP ;

Considérant que SNCF Réseau souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 modifiée ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et de madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 31 janvier 2018, les effets de la DUP prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

ARTICLE 2 : SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise et affiché pendant une durée de deux mois dans les communes mentionnées à l'article 1.

Il sera par ailleurs consultable sur le site internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise à la rubrique « publications ».

ARTICLE 4 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que, conformément à l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, des Yvelines et la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes de Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine (92), Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissement (75), Carnières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Épône, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou, Gargenville (78) et Bezons (95), le président directeur général de SNCF Réseau, le président directeur général de SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Nanterre, le 24 JAN. 2018
Le Préfet

Vincent BERTON

Versailles, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLIER

Cergy-Pontoise, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Cécile DINDAR

ANNEXE 4

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Section des enquêtes publiques et actions foncières
Affaire suivie par : Mme Lacrosse
Tél. : 01 40 97 24 91
Fax : 01 40 97 26 62
Courriel : caroline.lacrosse@hauts-de-seine.gouv.fr

Nanterre, le 18 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire une enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'acquisition de la parcelle de terrain sise sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2018-196 prescrivant du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, l'ouverture de cette enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un exemplaire du dossier.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Monsieur Bernard Aimé
108 rue Charles Laffitte
Bâtiment A
92200 Neuilly-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2018-196 du 18 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 lieu-dit Les Groues sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;
- Vu** le courrier de SNCF Réseau en date du 3 décembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée et nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée transmis par SNCF Réseau, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'identité du propriétaire tel qu'il est connu d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2017 ;

Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain susmentionnée, sise lieu-dit Les Groues sur la commune de Nanterre, est nécessaire au projet de prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH n°558 lieu-dit Les Groues sise à Nanterre, et nécessaire au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » à Nanterre.

ARTICLE 2 – Monsieur Bernard Aimé, directeur de l'aménagement urbain et de l'habitat d'une commune en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Toute correspondance pourra lui être adressée à l'adresse suivante : monsieur Bernard Aimé – 108 rue Charles Laffitte 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

ARTICLE 4 – La notification prévue à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par l'expropriant au propriétaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et l'intéressé sera invité pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit ses observations au commissaire-enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À cette notification seront joints les plan et état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant de la notification sera remis au commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 21 janvier 2019.

ARTICLE 5 – A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

ARTICLE 6 – Les frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général, le directeur des projets EOLE-NEXT au sein de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE 5

Le 7 janvier 2019

SOCIETE EUROPEENNE DE
LOCATION D'IMMEUBLES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

SELICOMI

8 rue Louis Armand
75015 PARIS

**Opération : Prolongement à l'ouest de la ligne E
du RER de la gare Haussmann - Saint-Lazare (75)
à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE**

Objet : Notification de l'ouverture d'une enquête
parcellaire simplifiée sur la Commune de Nanterre

N°(s) au plan parcellaire : 1

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Président,

Par suite de la déclaration d'utilité publique n°DRE/BELP 2013-8 en date du 31 janvier 2013, prorogé par arrêté préfectoral n° DCPAT/ BEICEP 2018-08 en date du 24 janvier 2018, du **Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE**, SNCF Réseau, venant aux droits de Réseau Ferré de France et de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) poursuit en sa qualité de maître d'ouvrage les démarches utiles à sa réalisation.

En vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Section AH n° 558 sise lieudit Les Groues à Nanterre (92) nécessaire à la réalisation du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit par arrêté n° **DCPAT/BEICEP 2018-196** en date du **18 décembre 2018** l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus soit pendant 15 jours consécutifs.

En application de l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Expropriant est dispensé du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

Vous trouverez sous ce pli, l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire simplifiée et les pièces constituant le dossier d'enquête parcellaire :

- Une notice explicative,
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire

Vous êtes invité, pendant la durée de l'enquête, à faire connaître directement par écrit vos observations au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

**Monsieur AIME Bernard
108 rue Charles Laffitte
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

En application de l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux termes duquel « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (...) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels », je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-annexé et de l'adresser en utilisant l'enveloppe timbrée également jointe, au plus tard avant la fin de l'enquête, au :

**Cabinet Foncier SEGAT
31 rue Etienne Marey
75020 Paris**

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à remplir ce questionnaire dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépendent la sauvegarde de vos droits et le paiement rapide des indemnités de dépossession qui vous seront allouées.

La présente notification est établie également en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduits ci-dessous :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

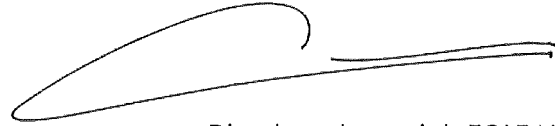
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois » les personnes susvisées.

Si vous n'êtes pas le propriétaire réel, il est indispensable que vous nous en avisiez et que vous nous fassiez connaître tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires réels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Xavier GRUZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Directeur des projets EOLE-NEXT
SNCF RESEAU

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée
- Notice explicative
- Plan parcellaire
- Etat parcellaire
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique
- Arrêté préfectoral de Prorogation de la Déclaration d'utilité publique
- Questionnaire à nous retourner
- Enveloppe retour

Le 7 janvier 2019

M. RIDORET Didier
En qualité de président
de la société SELICOMI

30 avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

Opération : **Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann - Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE**

Objet : Notification de l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur la Commune de Nanterre

N°(s) au plan parcellaire : 1

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Président,

Par suite de la déclaration d'utilité publique n°DRE/BELP 2013-8 en date du 31 janvier 2013, prorogé par arrêté préfectoral n° DCPAT/ BEICEP 2018-08 en date du 24 janvier 2018, du **Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE**, SNCF Réseau, venant aux droits de Réseau Ferré de France et de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) poursuit en sa qualité de maître d'ouvrage les démarches utiles à sa réalisation.

En vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Section AH n° 558 sise lieudit Les Groues à Nanterre (92) nécessaire à la réalisation du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit par arrêté n° **DCPAT/BEICEP 2018-196** en date du **18 décembre 2018** l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus soit pendant 15 jours consécutifs.

En application de l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Expropriant est dispensé du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

Vous trouverez sous ce pli, l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire simplifiée et les pièces constituant le dossier d'enquête parcellaire :

- Une notice explicative,
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire

Vous êtes invité, pendant la durée de l'enquête, à faire connaître directement par écrit vos observations au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

**Monsieur AIME Bernard
108 rue Charles Laffitte
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

En application de l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux termes duquel « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (...) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels », je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-annexé et de l'adresser en utilisant l'enveloppe timbrée également jointe, au plus tard avant la fin de l'enquête, au :

**Cabinet Foncier SEGAT
31 rue Etienne Marey
75020 Paris**

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à remplir ce questionnaire dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépendent la sauvegarde de vos droits et le paiement rapide des indemnités de déposssession qui vous seront allouées.

La présente notification est établie également en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduits ci-dessous :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois » les personnes susvisées.

Si vous n'êtes pas le propriétaire réel, il est indispensable que vous nous en avisiez et que vous nous fassiez connaître tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires réels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Xavier GRUZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead.

Directeur des projets EOLE-NEXT
SNCF RESEAU

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée
- Notice explicative
- Plan parcellaire
- Etat parcellaire
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique
- Arrêté préfectoral de Prorogation de la Déclaration d'utilité publique
- Questionnaire à nous retourner
- Enveloppe retour



Le 7 janvier 2019

SOCIETE EUROPEENNE DE
LOCATION D'IMMEUBLES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS



CE FEUILLET EST A DETACHER SEUL SELON LES POINTILLES

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 090 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 16
IB1 V10 TLM AIN 037 311 0116

La Poste agrément n° C 701

DE PASSAGE

FACTEUR

RECOMMANDÉE

REC AR

entre-remboursement

2C 102 426 5949 2



NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

DESTINATAIRE

LETTRE

RETOUR PAR LE FACTEUR
Avisé le :

sur le feuillet suivant,
vous pouvez retirer cette
recommandée dans
le bureau de Poste,
en présentant une pièce d'identité
et un avis à partir du

SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATION
D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

SELICOMI

8 rue Louis Armand
75015 PARIS

Bureau de poste :

Adresse :

_____ heures et avant
du délai de garde.
non-distribution :

_____ la possibilité de
récupération (voir
au verso). La Poste
auprès de ses clients: vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso)

INDIQUÉ AU VERSO

ACR
Notif. Arrêté ouv. Enq.
EOLE - Nanterre

PP : 1
RECOMMANDÉ

AR

SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATION D'IMMEUBLES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

SELICOMI

8 rue Louis Armand
75015 PARIS

Déclure 7 grammes

DESTINATAIRE

2C 102 426 5949 2



R É S E A U

Le 7 janvier 2019

M. RIDORET Didier
En qualité de président
de la société SELICOMI



CE FEUILLET EST A DETACHER SEUL SELON LES POINTILLES

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15
IB1 V10 TLM A1N 037 311 01/15 La Poste agrément n° C 701

**VIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR**

2C 102 426 5950 8



Contre-remboursement

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

ACR
Notif. Arrêté ouv. Enq.
EOLE - Nanterre
PP : 1
RECOMMANDÉ

AR

COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Destinataire/Adressé le :

DESTINATAIRE LETTRE

M. RIDORET Didier
Président de la société SELICOMI
30 avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

M. RIDORET Didier
Président de la société SELICOMI
30 avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

_____ heures et avant
_____ expiration du délai de garde.
_____ motif de non-distribution :
_____ motif(e)

Bureau de poste :

Adresse :

Vous avez la possibilité de
prendre une procuration (voir
modèle au verso). La Poste
s'engage auprès de ses clients: vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso):

2C 102 426 5950 8





Résultat de la recherche

Identifiant	Produit	Date	Localisation	Statut
2C10242659508 ▼	Lettre Recommandée AR	15/01/2019	17	Distribué

15/01/2019
Distribué
LA ROCHELLE PDC1
(17)



Détails de l'acheminement

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment mandaté).

le 15/01/2019 En cours de traitement à LA ROCHELLE PDC1 (17).
le 11/01/2019 Pris en charge à PARIS 20 PPDC (75).



Résultat de la recherche

Identifiant	Produit	Date	Localisation	Statut
2C10242659492 ▼	Lettre Recommandée AR	14/01/2019	75	Distribué

14/01/2019
Distribué
PARIS 15 CEDEX PDC2
(75)



Détails de l'acheminement

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment mandaté).

le 12/01/2019 En cours de traitement à PARIS 15 CEDEX PDC2 (75).
le 12/01/2019 En attente de seconde présentation à PARIS 15 CEDEX PDC2 (75).
le 12/01/2019 En cours de traitement à PARIS 15 CEDEX PDC2 (75).
le 11/01/2019 Pris en charge à PARIS 20 PPDC (75).

